BHS VOUS ACCOMPAGNE POUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES AU 1ER JANVIER 2017

En 2017, ne pas confondre la démarche « zéro phyto » (volontaire et politique) et l'interdiction réglementaire d'utilisation de certains produits phytosanitaires.

L'application des produits phytosanitaires reste autorisée et encadrée par les textes suivants :

1) LA LOI LABBÉ (Loi 2014-110 du 6 février 2014) **et LA LOI DE TRANSITION ENERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE** (Loi 2015-992 du 17 août 2015, applicable au 1er janvier 2017) interdisent aux personnes publiques **d'utiliser ou faire utiliser des produits phytosanitaires**, hors produits de biocontrôle (liste oficielle du code rural Article L235-5), produits utilisables en agriculture biologique (UAB) ou à faible risque, pour l'entretien des espaces verts, promenades ou forêts accessibles ou ouverts au public, ainsi que les voiries. Ne sont pas concernées les zones privées (ex : sites industriels) et les zones publiques telles que :
- Les cimetières
- Les terrains de sport
- Les voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès (bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages), dans la mesure où l'interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

2) L'ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2006* impose le respect des Zones Non Traitées par rapport aux points d'eau (ZNT de 5m minimum).

3) L'ARRÊTÉ LIEUX PUBLICS DU 27 JUIN 2011 et LA LOI D'AVENIR AGRICOLE (Loi 2014-1170 du 13 octobre 2014) encadrent l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dangereux** dans des lieux fréquentés par le grand public, le public sensible (écoles, crèches, aires de jeux...) ou les personnes vulnérables (hôpitaux, maisons de retraite). L'arrêté précise les modalités d'affichage informatif du traitement, de balisage de la zone traitée et la durée d'éviction du public. Ces modalités concernent les zones traitées ouvertes au public.

4) LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX interdisent les applications à proximité des caniveaux, avaloirs et fossés dans certaines régions.

*En cours de révision
**Interdits avec produits classés CMR 1A, 1B ou 2

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

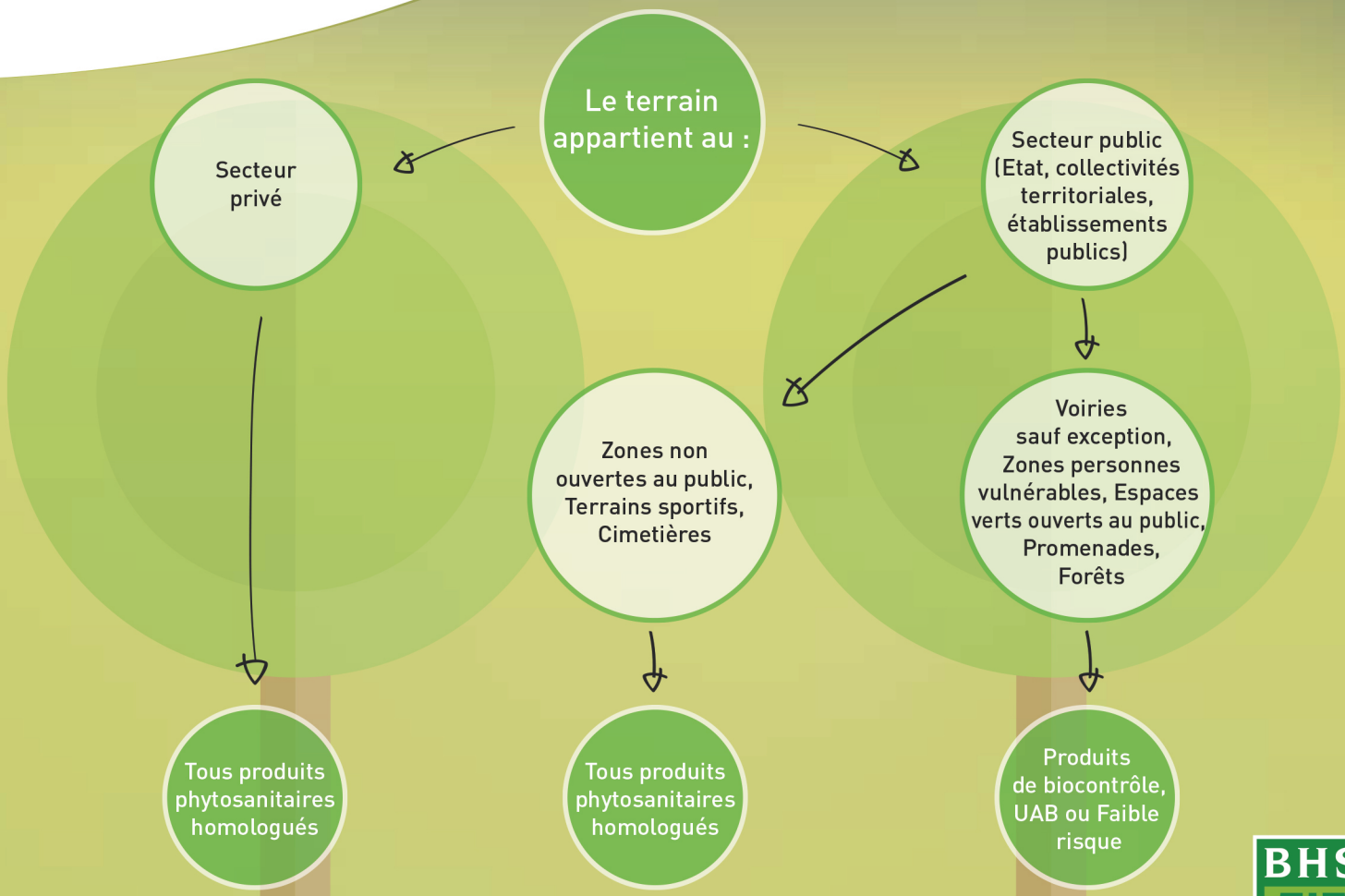

ATTENTION l'Arrêté «lieux publics» du 27/06/2011 s'applique toujours

N° Vert 0 800 03 41 60

BHS

BHS VOUS ACCOMPAGNE POUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES AU 1ER JANVIER 2017

Zones appartenant à l'État, aux collectivités et aux établissements publics

Terrains sportifs clos

Stades de football, golfs, hippodromes, boulodromes... clôturés

TOUS PRODUITS HOMOLOGUÉS

Parcs, Espaces verts

Espaces verts, lieux de promenades ou forêts publiques (parcs et places publiques, OPHLM...)

PRODUITS DE BIOCONTRÔLE[1] - UAB FAIBLES RISQUES HOMOLOGUÉS

Voiries

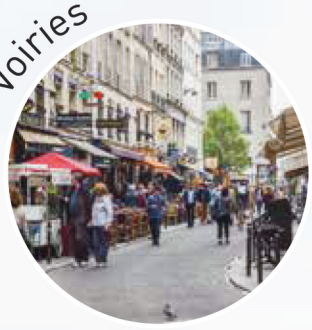

Trottoirs, abords de routes, chemins communaux, pistes cyclables, ronds-points, parkings publics, contours d'arbres, caniveaux

PRODUITS DE BIOCONTRÔLE[1] - UAB FAIBLES RISQUES SAUF ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Cimetières

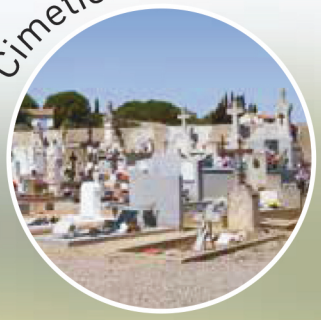

Allées pavées ou dallées, chemins de gravier, bordures de tombes

TOUS PRODUITS HOMOLOGUÉS

Zones personnes vulnérables

Écoles, centres de loisirs, aires de jeux, hôpitaux, maisons de retraite

PRODUITS DE BIOCONTRÔLE[1] - UAB FAIBLES RISQUES HOMOLOGUÉS[2]

Zones dangereuses

Zones où l'interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité

TOUS PRODUITS HOMOLOGUÉS

Zones non ouvertes au public

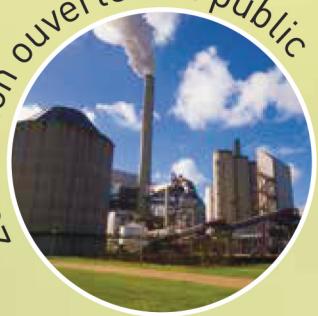

Déchetteries, serres municipales, terrains militaires, aéroports, sites industriels

TOUS PRODUITS HOMOLOGUÉS

BHS

Rien ne remplace le regard d'un **professionnel**

Zones privées

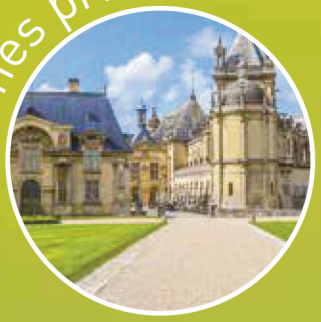

Châteaux, jardins privés, lieux appartenant à un organisme du secteur privé...

TOUS PRODUITS HOMOLOGUÉS

1 : Se référant à la liste officielle du code rural Article L.253-5

2 : Application de l'arrêté du 27 juin 2011 (cf. verso)

PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION.
AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ETIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.